

## ***La lettre d'information du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance***

Le 05 11 2020



### **Je suis commerçant et impacté par le confinement : quels dispositifs pour m'aider ?**

Si votre commerce est fermé administrativement, vous pouvez :

- Solliciter une indemnisation du fonds de solidarité
- Bénéficier d'une exonération totale de vos charges sociales
- Demander une remise d'impôts directs
- Réduire le montant de vos loyers
- Mettre en place le chômage partiel
- Poursuivre votre activité autrement

Si votre commerce reste ouvert mais que votre chiffre d'affaire a baissé, vous pouvez :

- Solliciter une indemnisation du fonds de solidarité
- Demander un report de charges sociales
- Obtenir une remise d'impôts directs
- Mettre en place le chômage partiel

**Tout savoir en cliquant ici**



## **Je suis travailleur indépendant, comment bénéficier des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales ?**

Les cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants ne seront pas prélevées en novembre : l'échéance trimestrielle du 5 novembre ainsi que les échéances mensuelles du 5 et du 20 novembre sont automatiquement suspendues.

**[Tout savoir en cliquant ici](#)**

## **Mon entreprise reste ouverte mais elle est durablement touchée par la crise. Suis-je concerné par l'aide de 10 000 € au titre du fonds de solidarité ?**

Oui dans certaines conditions, notamment relatives à la perte de chiffre d'affaires et aux mesures sanitaires impactant votre activité.

**[En savoir + cliquez ici](#)**

## **Quelles sont les nouvelles conditions d'octroi du PGE ?**

Les entreprises peuvent désormais contracter un prêt garanti par l'État jusqu'au 30 juin 2021. L'amortissement du prêt garanti par l'État pourra être étalé entre 1 et 5 années supplémentaires, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise.

**[En savoir + cliquez ici](#)**

## **En quoi consiste la mesure visant à la prise en charge des loyers commerciaux ?**

Tout bailleur qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins 1 mois de loyer, pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés. L'aide sera cumulable avec le fonds de solidarité.